

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-051881-171

DATE: Le 14 novembre 2019

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR
Carmin Serillon
Personne désignée par le greffier

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTION, L.R.C. 1985, CH. C-44 ET LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36 :

DÉVELOPPEMENT LACHINE EST INC.

Débitrice/Requérante

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

**ORDONNANCE
PROLONGEANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES &
LA DATE DE MISE EN ÉTAT DU DOSSIER CINTUBE**

- [1] Le Tribunal, après avoir pris connaissance de la Demande pour prolonger la période de suspension des procédures et la date de mise en état du dossier Cintube (la « **Demande** ») déposée par Raymond Chabot inc. (le « **Contrôleur** »), en sa qualité de contrôleur de Développement Lachine Est inc. (« **DLE** »), ainsi que l'affidavit déposé à son soutien;
- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Demande aux parties sur la liste de distribution;
- [3] **CONSIDÉRANT** les dispositions de l'Ordonnance initiale émise par cette Cour le 13 janvier 2017 (l'« **Ordonnance initiale** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs du Contrôleur et l'absence de contestation;
- [5] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36), telle qu'amendée;

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

- [6] **ACCUEILLE** la Demande;
- [7] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
- [8] **PROLONGE** la Période de suspension (telle que définie dans l'Ordonnance initiale) jusqu'au 28 février 2020;
- [9] **PROLONGE** la Date de mise en état du dossier Cintube (tels que ces termes sont définis dans la Demande) au 31 janvier 2020 et **APPROUVE** l'Entente Ré-ré-ré-amendée sur le déroulement de l'instance communiquée au soutien de la Demande comme Pièce R-1;
- [10] **LE TOUT SANS FRAIS.**



L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY,
j.c.s.